

**NOTE AD 12275 DU 22 DÉCEMBRE 1993**  
**Archives des directions régionales des Affaires culturelles**  
**(services régionaux de l'archéologie).**

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE AUX PRÉSIDENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX  
(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES)

La direction du Patrimoine a, par une circulaire en date du 5 juillet 1993 à Messieurs les Préfets de région dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, accompagné de ses diverses annexes, défini les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive, en ce qui concerne le sort de la documentation rassemblée et l'élaboration du document final de synthèse.

Certaines des prescriptions de cette circulaire, pour l'élaboration de laquelle la direction des Archives de France a été consultée, viennent préciser les dispositions de la circulaire AD 90-7 du 9 octobre 1990 relative aux archives des directions régionales des Affaires culturelles, et notamment la rubrique C/III/1 (patrimoine/circonscription des antiquités préhistoriques et historiques/rapports de fouilles et documents scientifiques) du tableau de tri qui lui était annexé.

C'est pourquoi il m'est apparu nécessaire d'attirer votre attention sur ces prescriptions.

1. Versement de la documentation et du document final de synthèse aux Archives départementales

Ainsi que cela est précisé au paragraphe I-3 (page 2) de la fiche technique jointe à la circulaire de la direction du Patrimoine, la documentation rassemblée dans le cadre d'une fouille archéologique devra désormais être versée par le service régional de l'archéologie au service des archives du département chef-lieu de région, dans un délai de deux ans à compter de l'achèvement du document final de synthèse.

Ces versements, destinés à former une série de sauvegarde, seront constitués de la documentation originale, le service régional de l'archéologie conservant par ailleurs des doubles pour ses besoins propres. Il conviendra de veiller particulièrement à ce que les prescriptions de la note AD 1241 du 30 janvier 1992 recommandant, dans la mesure du possible, de ne pas accepter de photocopies dans les versements administratifs, soient observées.

Le paragraphe III-1 (page 6) de la fiche technique prévoit que l'exemplaire original du document final de synthèse devra également être versé aux Archives départementales, en même temps que la documentation engendrée par le chantier.

Ainsi que l'indique l'annexe 1 de la circulaire, "conseils techniques pour la réalisation du document final de synthèse", au paragraphe "préparation des manuscrits", dernier alinéa, il serait bon que cet exemplaire original soit tiré sur papier de conservation définitive ou de longue conservation.

2. Conditions matérielles de conservation

La documentation rassemblée lors d'une fouille archéologique, qui est décrite au paragraphe I-2 de la fiche technique, peut comprendre des documents sur supports (photographies, documents informatiques) ou de formats (plans) variés. Il conviendra donc d'accorder une attention particulière aux conditions matérielles de conservation de cette documentation.

Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de ranger certains de ces documents, par exemple les plans de grand format, dans des meubles spéciaux, il conviendra bien sûr de prendre toutes les précautions utiles pour garantir l'unité intellectuelle du dossier et permettre le regroupement des éléments qui le composent à l'occasion de chaque demande de consultation par le service versant ou par le public.

### 3. Conditions de communication au public

Aussi bien la documentation rassemblée lors d'une fouille archéologique que le document final de synthèse constituent des documents administratifs librement communicables au public, en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, sous réserve toutefois du respect des droits de propriété littéraire et artistique possédés par les auteurs.

Les contraintes qui résultent de la protection de ces droits sont indiquées au paragraphe III (page 5) de la fiche technique et je crois devoir souligner l'importance que revêt la stricte observation des règles qui y sont rappelées.

Il me semble en outre utile de vous adresser un exemplaire d'une circulaire de la direction du Patrimoine à Messieurs les Préfets de région, en date du 26 mars 1993, qui précise les règles applicables à la communication de ce type de documents, et propose en annexe un modèle d'attestation à faire remplir aux demandeurs.

Du reste, l'exemplaire versé aux Archives départementales étant un exemplaire de sauvegarde, il y a lieu de favoriser, dans la mesure du possible, la consultation par le public des exemplaires conservés par le service régional de l'archéologie.

\*  
\* \*

Le champ d'application de la circulaire de la direction du Patrimoine est limité à l'archéologie préventive. Il appartient toutefois au directeur des Archives départementales de s'accorder avec le conservateur régional de l'archéologie pour prendre des dispositions comparables à l'égard de la documentation constituée dans le cadre des fouilles programmées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général des archives de France

Jean FAVIER